



DÉPARTEMENT des YVELINES
COMMUNE de FRENEUSE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'INSTALLATION ET
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE
CTS
(CHAPITEAU – TENTES – STRUCTURES)**

Le Maire de la Commune de Freneuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP) et aux chapiteaux, tentes et structures itinérantes ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques de sécurité et de panique dans les établissements de type CST (chapiteaux, tentes et structures) ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010, portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques de sécurité et de panique dans les établissements de type CST (chapiteaux, tentes et structures) ;

Vu le Code de l'environnement et les règlements en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de tranquillité publique ;

Vu le dossier de sécurité présenté par le Cirque de Paris, enseigne « ZAVATTA » représenté par Monsieur Luciano GOUGEON ;

Vu les pièces administratives produites par l'exploitant, notamment les justificatifs d'activité et d'assurance ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du terrain délivrée par l'EPAMSA, propriétaire du site ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions de sécurité apparaissent réunies pour permettre l'installation et l'exploitation temporaire d'un établissement de type CTS accueillant du public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Cirque de Paris, enseigne « ZAVATTA » représenté par Monsieur Luciano GOUGEON ; domicilié 25 rue Paul Vaillant Couturier à DRANCY (93700), est autorisé à installer et exploiter temporairement un établissement recevant du public de type CTS sur les parcelles D963 et D964 situées rue de la République – ZAC Île de France à Freneuse.



ARTICLE 2 :

La présente autorisation d'exploitation est accordée pour la période du 30 mai 2026 au 14 juin 2026 inclus. Le montage et démontage des installations sont autorisés à compter du 29 mai 2026 au 15 juin 2026, délai de rigueur.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne saurait créer aucun droit acquis auprès de l'exploitant ou tiers pour des occupations ultérieures.

ARTICLE 3 :

L'effectif maximal du public admis simultanément est limité à 300 personnes (100 personnes par gradin).

L'exploitant devra maintenir en permanence :

- les dégagements et issues de secours libres d'accès ;
- les moyens de secours réglementaires ;
- les installations techniques en bon état de fonctionnement ;
- les conditions nécessaires à l'évacuation rapide du public.

ARTICLE 4 :

Toutes modifications des installations, de l'effectif accueilli ou des conditions d'exploitation devront être immédiatement portées à la connaissance de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public communal.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et du maintien de l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain.

ARTICLE 6 :

L'exploitant s'engage à respecter la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores, de stationnement, de circulation et de propreté des lieux.

Toutes dégradations causées aux voiries, trottoirs, espaces verts ou équipements publics devront être remises en état aux frais de l'exploitant.

Il est mis à disposition de l'exploitant un container/benne à déchets ménagers pendant la durée de l'exploitation.

A ce titre la parcelle d'occupation sera libérée de tous déchets/débris divers au départ de l'exploitant.

En cas de non-respect du présent, la remise en état lui sera facturée.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.



ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qu'il devra afficher conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services, l'ASVP, la Brigade de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine ainsi que toute autorité compétente, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur Luciano GOUGEON représentant le Cirque de Paris, enseigne « ZAVATTA »
A.S.V.P. de la ville de Freneuse,
Monsieur le Commandant du centre des sapeurs-pompiers de Bonnières sur Seine,
Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bonnières sur Seine,
Monsieur le Représentant de l'Etat dans le département

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Freneuse, le 29 mai 2026
Le Maire
Vincent RADET



DESTINATAIRES :

- Le Commandant de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine ;
- Le Commandant des Sapeurs-pompiers de Bonnières-sur-Seine ;
- Monsieur Luciano GOUGEON, représentant le « Cirque de Paris »
- ASVP de la Commune de Freneuse (78) ;
- Monsieur le Préfet des Yvelines ;

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours hiérarchique auprès du préfet, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant peut solliciter une médiation auprès du représentant de l'État dans le département.

